

**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-01-2019
ABROGEANT LE RÈGLEMENT RY-94-2017-01
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2019**

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2019;

Considérant que le conseil de la municipalité de Yamaska désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2019;

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

Considérant que le projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Léo-Paul-Desmarais, appuyé par M. Martin Joyal et résolu que le présent règlement portant le numéro RY-01-2019 abrogeant le règlement RY-94-2017-01 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2019, soit, et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux **de 0.4621** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics reliés à l'égout au taux **de 0,0055** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. **(RY-99-2017)**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la réfection du Grand-Chenal au taux **de 0,0316** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. **(RY-60-2013)**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour la voirie au taux de **0,1794** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics reliés dette aqueduc - égout comme suit (**RY-09-2004-RY-14-2005**):

10 % à l'ensemble au taux unitaire de **0,0063** \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics reliés dette aqueduc - égout comme suit :

90 % au secteur au taux unitaire comme suit :

Pour l'aqueduc : Taux unitaire de **20,77 \$**
Pour les égouts : Taux unitaire de **203,95 \$**

ARTICLE 4 – TAXES DE SECTEUR - RÈGLEMENT D'EMPRUNT (**Règlement RY-91-2016**)

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujettis faisant objet du règlement d'emprunt RY-91-2016 relatif à la mise aux normes des installations septique un montant établi selon l'endettement relatif à la dette de chacun.

Règlement RY-90-2016-1 décrétant la création d'un programme de mise aux norme des installations septiques

Extrait du Règlement RY-91-2016 - ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la cueillette, le transport tri et le traitement des matières recyclables pour l'année 2019, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

120 \$ par unité d'occupation permanente
60 \$ par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

60 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 30 juin 2019
35 \$ autocollant vendu du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

145 \$ par unité desservie

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de 0,72 \$ et chaque 1000 gallons sera au coût de 3,28 \$. L'eau au compteur consommée en 2019 sera facturée sur le compte de taxes 2019.

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

187,08 \$ par unité desservie

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer le service de la « Sûreté du Québec », il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

144.79 \$ par unité d'occupation permanente

72.39 \$ par unité d'occupation saisonnière

ARTICLE 9 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 10 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LE STATIONNEMENT AUX RAMPES DE MISE À L'EAU

Les tarifs et prix imposés pour le stationnement :

Vignette de stationnement journalière	20 \$
Vignette de stationnement annuelle pour les résidents	20 \$
Vignette de stationnement annuelle supplémentaire pour les résidents	20 \$
Vignette de stationnement annuelle pour les non-résidents	150 \$

ARTICLE 11 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR LA LOCATION D’INFRASTRUCTURES

Terrain de tennis

Résident : Dépôt de **15 \$** pour l’obtention d’une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, le remboursement du dépôt de **15 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours.

Non-résident : Dépôt de **25 \$** pour l’obtention d’une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, un remboursement de **10 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours.

Vidange de roulotte

Dépôt de **20 \$** pour l’obtention d’une clé. Lorsque cette clé est retournée à la municipalité de Yamaska, le remboursement du dépôt de **20 \$** sera effectué dans un délai de trente (30) jours. Ce service est offert seulement aux résidents.

Coffre à jouets

Lorsque le coffre à jouets est utilisé sur les heures d’ouverture du bureau municipal, aucuns frais ne sont exigés. En d’autres temps, un dépôt de **20 \$** pour l’obtention d’une clé est exigé. Au retour de cette clé, la municipalité effectuera le remboursement du dépôt.

ARTICLE 12 – TARIF POUR L’ACHAT D’UN BAC DE RÉCUPÉRATION

Des frais de 80 \$ sont exigés pour toute personne désirant acquérir un bac de récupération de 360 litres. La livraison est incluse.

ARTICLE 13 – TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Location de la salle Léo-Théroux ** (maximum de 362 personnes)

Funérailles ou baptêmes :	200 \$ par jour.
Réunion (1/2 journée) :	100 \$ par jour.
Fête :	300 \$ par jour.

Location du Centre communautaire ** (maximum de 75 personnes)

Fête :	150 \$ par jour.
Réunion (1/2 journée) :	60 \$ par jour.

ARTICLE 14 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR SERVICES SPÉCIAUX AUX TRAVAUX PUBLICS

➤ Ouverture et fermeture de l’eau : 30 \$

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l’ouverture de l’eau si les deux opérations sont réalisées dans la même journée. Sinon, deux frais seront facturés.

➤ L’installation et l’enlèvement des compteurs saisonniers en dehors des semaines fixées par le règlement concernant l’approvisionnement, la fourniture et l’utilisation de l’eau potable seront au coût de 30 \$.

➤ Pour l’installation d’un nouveau compteur (nouvelle résidence) :

La facturation sera égale au prix du fournisseur plus les frais d’installation.

➤ Raccordement d’aqueduc et d’égout :

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété publique et la conduite principale d’aqueduc et d’égout sont effectués par la municipalité.

Coût des raccordements :

Lorsqu’il n’y a aucun service existant d’aqueduc et/ou d’égout entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement pour un (1) branchement d’aqueduc ou d’égout, sont d’un maximum de 1 500 \$.

Lorsqu’il n’y a aucun service existant d’aqueduc et/ou d’égout entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement pour deux (2) branchements d’aqueduc ou d’égout, sont d’un maximum de 2 500 \$.

ARTICLE 15 – TARIFS ET FORMATS POUR LA PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL L’INFO D’EST EN OUEST

- Format carte professionnelle 40 \$ par parution
- Format carte professionnelle 300 \$ par année (10 parutions)
- Publicité : 1/2 page 200 \$ par parution

ARTICLE 16 – TARIFS À LA TRANSCRIPTION ET LA REPRODUCTION D’UN DOCUMENT

- Photocopie

Pour une copie noir et blanc format 8 ½ x 11, 8 ½ x 14, 11 x 17	0,40 \$ par page
Pour une copie couleur format 8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14	1,00 \$ par page
Pour une copie couleur format 11 x 17	1,50 \$ par page
Télécopie (fax)	3,00 \$ par page

ARTICLE 17 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 18 – DATE D’EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l’expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l’écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 19 – SOLDE DÛ

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 20 – TAUX D’INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 21 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION EMPLOYÉS ET ÉLUS

La rémunération des employés est majorée à un taux d’IPC de 2 % pour l’année 2019 tel que stipulé aux contrats des employés.

La rémunération des élus est majorée à un taux d’IPC de 2 % pour l’année 2019 tel que stipulé au règlement RY-52-2012-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 5 novembre 2018
Présentation du projet de règlement :	Le 17 décembre 2018
Adoption :	Le 15 janvier 2019
Date de publication :	Le 17 janvier 2019
En vigueur :	Le 17 janvier 2019